

VD_FINDINFO Arrêt / 2017 / 116 vom 20. Februar 2017

VD Tribunal cantonal, 2017-02-20, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Arr_t__2017__116

FR: VD_FINDINFO Arrêt / 2017 / 116 du 20 février 2017

IT: VD_FINDINFO Arrêt / 2017 / 116 del 20 febbraio 2017

Regeste

REMISE DE LA PRESTATION, LOI SUR L'ASSURANCE CHÔMAGE, PRINCIPE DE LA BONNE FOI, SITUATION FINANCIÈRE, REJET DE LA DEMANDE | 95 al. 3 LACI, 25 al. 1 LPGA, 4 OPGA

Erwägungen

E. 1

a) Sous réserve de dérogations expresses, les dispositions de la LPGA (loi fédérale du 6 octobre 2000 sur la partie générale du droit des assurances sociales ; RS 830.1) s'appliquent à l'assurance-chômage (art. 1 al. 1 LACI [loi fédérale du 25 juin 1982 sur l'assurance-chômage obligatoire et l'indemnité en cas d'insolvabilité ; RS 837.0]). Les décisions sur opposition et celles contre lesquelles la voie de l'opposition n'est pas ouverte sont sujettes à recours (art. 56 al. 1 LPGA) auprès du tribunal des assurances compétent (art. 58 al. 1 LPGA), à savoir celui du canton auquel appartient l'autorité qui a rendu la décision attaquée (art. 100 al. 3 LACI et 128 al. 2 OACI [ordonnance du 31 août 1983 sur l'assurance-chômage obligatoire et l'indemnité en cas d'insolvabilité ; RS 837.02]). Le recours doit être déposé dans les trente jours suivant la notification de la décision sujette à recours (art. 60 al. 1 LPGA) et doit contenir un exposé succinct des faits et des motifs invoqués, ainsi que des conclusions (art. 61 let. b LPGA). En l'espèce, interjeté dans le respect du délai légal et des autres conditions de forme prévues par la loi, le recours est recevable. Il y a donc lieu d'entrer en matière. b) La LPA-VD (loi cantonale vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative ; RSV 173.36) s'applique aux recours et contestations par voie d'action dans le domaine des assurances sociales (art. 2 al. 1 let. c LPA-VD). La Cour des assurances sociales est compétente pour statuer (art. 93 let. a LPA-VD). La valeur litigieuse étant inférieure à 30'000 fr. au vu du montant dont la remise est demandée, la cause est de la compétence d'un membre de la Cour statuant en tant que juge unique (art. 94 al. 1 let. a LPA-VD).

E. 2

a) En tant qu'autorité de recours contre des décisions prises par des assureurs sociaux, le juge des assurances sociales ne peut, en principe, entrer en matière – et le recourant présenter ses griefs – que sur les points tranchés par cette décision ; de surcroît, dans le cadre de l'objet du litige, le juge ne vérifie pas la validité de la décision attaquée dans son ensemble mais se borne à examiner les aspects de cette décision que le recourant a critiqués, exception faite lorsque les points non critiqués ont des liens étroits avec la question litigieuse (ATF 131 V 164 consid. 2.1 ; ATF 125 V 413 consid. 2c ; ATF 110 V 48 consid. 4a). b) En l'espèce, le litige porte sur l'examen des conditions d'une remise de l'obligation de restituer les prestations de l'assurance-chômage indûment perçues, singulièrement sur la bonne foi de la recourante. Il n'y a en revanche pas lieu de revenir sur le principe même de

la restitution, ce point ayant été définitivement tranché par la Caisse dans sa décision du 4 mars 2013, confirmée sur opposition le 24 juillet 2013 et sur recours le 21 novembre 2014.

E. 3

a) Applicable par renvoi de l'art. 95 al. 1 LACI, l'art. 25 al. 1 LPGA dispose que les prestations indûment touchées doivent être restituées. Toutefois, la restitution ne peut être exigée lorsque l'intéressé était de bonne foi et qu'elle le mettrait dans une situation difficile (cf. également art. 4 al. 1 OPGA [ordonnance du 11 septembre 2002 sur la partie générale du droit des assurances sociales ; RS 830.11]). Ces deux conditions de la remise de l'obligation de restituer sont cumulatives (ATF 126 V 48 consid. 3c ; Boris Rubin, Commentaire de la loi sur l'assurance-chômage, Genève/Zurich/Bâle 2014, n° 35 ad art. 95 LACI). b) Selon la jurisprudence, l'ignorance par l'assuré du fait qu'il n'avait pas droit aux prestations versées ne suffit pas pour admettre qu'il était de bonne foi. Il faut bien plutôt que le bénéficiaire des prestations ne se soit rendu coupable, non seulement d'aucune intention malicieuse, mais aussi d'aucune négligence grave. Il s'ensuit que la bonne foi, en tant que condition de la remise, est exclue d'emblée lorsque les faits qui conduisent à l'obligation de restituer – comme par exemple une violation du devoir d'annoncer ou de renseigner – sont imputables à un comportement dolosif ou à une négligence grave. En revanche, l'assuré peut invoquer sa bonne foi lorsque l'acte ou l'omission fautifs ne constituent qu'une violation légère de l'obligation d'annoncer ou de renseigner (ATF 112 V 97 consid. 2c ; ATF 110 V 176 consid. 3c). Il y a négligence grave quand un ayant droit ne se conforme pas à ce qui peut raisonnablement être exigé d'une personne capable de discernement dans une situation identique et dans les mêmes circonstances (ATF 110 V 176 consid. 3d). Ne peut invoquer sa bonne foi celui qui aurait pu ou dû savoir, en faisant preuve de l'attention que les circonstances permettaient d'exiger de lui, que les prestations étaient versées à tort (TF 8C_118/2010 du 31 août 2010 consid. 4.1 ; Rubin, op. cit. , n° 41 ad 95 LACI). c) En ce qui concerne plus particulièrement le devoir d'annoncer, il convient de rappeler que de manière générale, l'assuré a l'obligation de fournir tous les renseignements propres à permettre à la caisse de chômage de l'indemniser correctement (à cet égard, voir les art. 28, 31 et 43 al. 2 LPGA). Il doit notamment renseigner les organes d'exécution au sujet des circonstances ayant une influence sur la détermination du droit aux prestations et annoncer toute modification des circonstances en question. En particulier, la bonne foi est presque toujours niée en cas d'omission de renseigner ou de fausses déclarations au sujet de l'exercice d'une activité et de son étendue (Rubin, op. cit. , n° 42 ad art. 95 LACI ; voir également TFA C 2/07 du 6 mars 2007). La jurisprudence précise en outre que le bénéficiaire de prestations ne peut en principe pas se prévaloir de sa bonne foi lorsqu'il a annoncé une circonstance influençant son indemnisation à l'ORP et non à la caisse, alors que le canal d'information prévu pour la circonstance en cause est un formulaire destiné uniquement à la caisse (TF 8C_448/2007 du 2 avril 2008 ; voir également Rubin, ibid.) d) La condition de la bonne foi doit être réalisée durant la période où l'assuré concerné a reçu les prestations indues dont la restitution est exigée (TF 8C_766/2007 du 17 avril 2008 consid. 4.1).

E. 4

a) Du point de vue de l'intimé, la bonne foi de la recourante doit être niée – et la demande de remise rejetée en conséquence – dans la mesure où l'intéressée a adopté un comportement assimilable, à tout le moins, à une négligence grave en s'abstenant d'indiquer l'activité exercée pour la société K. _____ dans les formulaires IPA remplis

durant les périodes litigieuses. La recourante, pour sa part, estime que son activité auprès de la société K. _____ n'avait pas besoin d'être annoncée puisque le revenu qu'elle générerait ne constituait qu'un gain accessoire, qu'elle touchait déjà avant son inscription au chômage, ce dont l'ORP était au courant. b) En l'espèce, il est constant que la recourante a travaillé – de manière irrégulière – pour le compte de la société K. _____, ainsi que pour le Dr Q. _____ entre janvier 2010 et août 2011. Dans les formulaires IPA portant sur les périodes précitées, l'intéressée a toutefois répondu par la négative à la question de savoir si elle avait travaillé chez un ou plusieurs employeurs, précisant être encore au chômage. Elle a de ce fait été indemnisée en conséquence par la Caisse. En omettant d'informer la Caisse de ses activités – même si celles-ci avaient débuté avant son inscription au chômage ce dont l'ORP était peut-être informé – lui procurant un certain revenu, la recourante a clairement violé son devoir de renseigner. Ainsi, le fait de ne pas avoir annoncé ses emplois à la Caisse et de ne pas avoir réagi lors du versement des indemnités de chômage constitue manifestement un comportement dolosif, ou à tout le moins une négligence grave, qui empêche la reconnaissance de la bonne foi de l'intéressée dans la perception des indemnités de chômage. Les difficultés financières de la recourante, qu'il ne s'agit au demeurant pas de nier ou de minimiser, n'y changent rien. L'argument de la recourante selon lequel les revenus tirés de ses activités ne lui procuraient qu'un « gain accessoire » ne convainc pas. En effet, la question posée sur les formulaires IPA – qui est formulée de manière parfaitement claire – consiste pour l'intéressée à indiquer si elle travaillait ou non, indépendamment du montant et de la nature des revenus touchés. A cet égard, et comme le relève à juste titre l'intimé, il appartient à la Caisse – et non pas à la recourante – de procéder à la qualification du revenu en question et de se prononcer sur son éventuelle incidence sur les droits de l'assurée. Le fait que ces activités eurent été démarrées avant l'inscription au chômage de la recourante ne justifie pas non plus que cette dernière ne les indique pas sur les formulaires IPA. On ne peut pas non plus justifier la non-transmission des informations relatives à ces activités à la Caisse du fait que l'ORP eût été au courant de ces dernières, dans la mesure où les formulaires IPA sont destinés uniquement à la Caisse (cf. consid. 3c supra). c) La question de savoir si la restitution mettrait la recourante dans une situation financière difficile peut demeurer ouverte, dans la mesure où la première des deux conditions cumulatives à la remise de l'obligation de restituer, soit la bonne foi de la recourante, n'est pas réalisée.

E. 5

a) En définitive, le recours, mal fondé, doit être rejeté et la décision litigieuse confirmée. b) Il n'y a pas lieu de percevoir de frais judiciaires, la procédure étant gratuite (art. 61 let. a LPGA), ni d'allouer de dépens, dès lors que la recourante – au demeurant non assistée par un mandataire professionnel – n'obtient pas gain de cause (art. 61 let. g LPGA ; art. 55 al. 1 LPA-VD, applicable par renvoi des art. 91 et 99 LPA-VD). Par ces motifs, la juge unique prononce : I. Le recours est rejeté. II. La décision sur opposition rendue le 14 septembre 2016 par le Service de l'emploi, Instance juridique chômage, est confirmée. III. Il n'est pas perçu de frais judiciaires, ni alloué de dépens. La juge unique : La greffière : Du L'arrêt qui précède est notifié à : ■ N. _____, ■ Service de l'emploi, Instance juridique chômage, - Secrétariat d'Etat à l'économie, par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière de droit public devant le Tribunal fédéral au sens des art. 82 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral ; RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral (Schweizerhofquai 6, 6004 Lucerne) dans les trente jours

qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.